

00

Bases statistiques et généralités

1829-1800

Recommandation concernant l'adressage des bâtiments et l'orthographe des noms de rues

Version 1.0

Recommandation concernant l'adressage des bâtiments et l'orthographe des noms de rues

Version 1.0

Rédaction Section bâtiments et logements, OFS
Géodésie et direction fédérale des mensurations cadastrales
(swisstopo)
Éditeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel 2018

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: Hotline RegBL
Tél. 0800 866 600
housing-stat@bfs.admin.ch

Rédaction: Section bâtiments et logements, OFS
Géodésie et direction fédérale des mensurations
cadastrales (swisstopo)

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 00 Bases statistiques et généralités

Langue du texte original: allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Mise en page: section GEWO

Page de titre: section DIAM, Prepress/Print

Impression: en Suisse

Copyright: OFS, Neuchâtel 2018
La reproduction est autorisée, sauf à des fins
commerciales, si la source est mentionnée.

Commandes d'imprimés: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel,
tél. 058 463 60 60, fax 058 463 60 61,
order@bfs.admin.ch

Prix: Fr. 6.– (TVA excl.)

Téléchargement: www.statistique.ch (gratuit)

Numéro OFS: 1829-1800

ISBN: 978-3-303-00594-1

Glossaire

Commune	Commune politique
Bâtiment	Voir la définition du bâtiment au sens de l'art. 2, let. b, ORegBL et de l'art. 14 OTEMO, ainsi que celle de la Directive sur la saisie des bâtiments dans la Mensuration officielle (MO) et le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL)
Registre fédéral des bâtiments et des logements	Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), mis à jour par les communes via des applications web, des applications tierces ou des registres cantonaux
Entrée du bâtiment	Par entrée du bâtiment on entend l'accès par l'extérieur. L'entrée est identifiée par une adresse de bâtiment.
Adresse du bâtiment	Désignation univoque à l'échelle suisse de l'entrée d'un bâtiment comportant le nom de la rue, le numéro de maison, le code postal d'acheminement à quatre chiffres et la localité
Nom de rue	Nom de rue (de route ou de chemin). Le terme de nom de rue est aussi utilisé, dans cette recommandation, pour une place ou un lieu dénommé (localisation définie dans le modèle de données de la mensuration officielle).
Localisation	Terme défini dans le modèle de données de la mensuration officielle. La localisation peut être une rue, une place ou un lieu dénommé et correspond dans l'usage courant au nom de la rue.
Numéro postal d'acheminement (NPA)	Le numéro postal d'acheminement (NPA) est utilisé pour l'acheminement du courrier. La Poste définit le NPA après avoir consulté le canton et la commune, et le communique à l'Office fédéral de topographie swisstopo (art. 21, al. 3, ONGéo). Le NPA et la localité sont décrits de manière détaillée au chapitre 5.
Localité	Conformément à l'art. 21 ONGéo, le service compétent en vertu du droit cantonal consulte les communes concernées et la Poste avant de définir une localité, ses limites géographiques, son nom et l'orthographe de celui-ci.

Table des matières

1.	Généralités	1
1.1.	But de la recommandation et destinataires	1
1.2.	But de l'adressage des bâtiments	1
1.3.	Bases légales	1
1.4.	Répertoire officiel des localités	2
1.5.	Répertoire officiel des rues (au sens de l'art. 26a ONGéo)	2
1.6.	Répertoire officiel des adresses de bâtiments (au sens de l'art. 26c ONGéo)	2
2.	Adressage des bâtiments	3
2.1.	Structure de l'adresse des bâtiments	3
2.2.	Principe de la numérotation des maisons par rue	3
2.2.1.	Rues	4
2.2.2.	Places	4
2.2.3.	Lieux dénommés	5
2.3.	Exemples d'utilisation	5
2.3.1.	Zones à habitat dispersé traversées par de longues routes	5
2.3.2.	Zones résidentielles	6
3.	Orthographe des noms de rues	7
3.1.	Principes	7
3.1.1.	Répertoire officiel des rues	7
3.1.2.	Syntaxe	7
3.1.3.	Caractères autorisés	7
3.1.4.	Nouveaux noms de rues	7
3.1.5.	Modifications des noms de rues	7
3.1.6.	Noms de personnes physiques et morales	8
3.2.	Aspects formels	8
3.2.1.	Abréviations	8
3.2.2.	Noms de rues abrégés	8
3.3.	Langue	9
3.3.1.	Romanche	9
3.3.2.	Langue écrite et dialecte	9
3.3.3.	Communes bilingues	10
3.3.4.	Particularités de la langue allemande	10
3.4.	Majuscules et minuscules	11
3.4.1.	Majuscule pour le premier mot d'un nom de rue	11
3.4.2.	Adjectifs	11
3.5.	Noms composés	11
4.	Numéros de maisons	12
4.1.	Numérotation	12
4.2.	Numéros d'assurance	12
4.3.	Démolition de bâtiments	12
5.	NPA et localités	13
6.	Signalisation des rues et des numéros de maisons	14

1. Généralités

1.1. But de la recommandation et destinataires

Conformément à l'art. 6 ONGéo, l'Office fédéral de topographie swisstopo édicte les règles applicables aux noms géographiques de la mensuration nationale et de la mensuration officielle (MO). Il édicte des recommandations portant sur l'orthographe des noms de rues et sur l'adressage des bâtiments.

La présente recommandation vise à faciliter la tâche des services cantonaux en charge de l'adressage des bâtiments en vertu du droit cantonal (généralement les communes). Elle a été établie par l'Office fédéral de topographie swisstopo et l'Office fédéral de la statistique (OFS) avec l'aide de CadastreSuisse sur la base d'une recommandation du canton de Zurich de 2004, remaniée en 2005 par des géodésistes et la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

1.2. But de l'adressage des bâtiments

L'adressage permet d'identifier et de trouver un bâtiment et facilite de surcroît les travaux de planification. Il permet d'optimiser l'itinéraire, notamment pour les services d'urgence. Sa forme la plus efficace est celle de la numérotation des maisons par rue. L'adressage est particulièrement important pour les bâtiments dans lesquels des personnes vivent ou travaillent.

1.3. Bases légales

Ordonnance sur la géoinformation (OGéo), annexe 1, RS 510.620

Voir www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Rechercher OGéo

Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), RS 510.625

Voir www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Rechercher ONGéo

Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL), RS 431.841

Voir www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Rechercher ORegBL

Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO), RS 211.432.21

Voir www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Rechercher OTEMO

Directive sur la saisie des bâtiments dans la Mensuration officielle (MO) et le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL)

Voir www.statistique.ch → Chercher «978-3-303-00572-9» (Numéro ISBN)

1.4. Répertoire officiel des localités

Le répertoire officiel des localités est un fichier de données (NPAL_CH) qui contient les NPA et les périmètres des localités (voir chap. 5). Les services cantonaux compétents et la Poste Suisse (Poste) annoncent sans attendre les modifications concernant les localités à swisstopo, l'office responsable du répertoire (art. 24 ONGéo). Les données actualisées sont publiées sous www.cadastre.ch.

1.5. Répertoire officiel des rues (au sens de l'art. 26a ONGéo)

Les noms de rues doivent avoir été validés par le service cantonal compétent et être considérés comme officiels dans le RegBL pour figurer dans le répertoire officiel des rues¹. L'orthographe utilisée dans ce dernier a force obligatoire pour les autorités. Les noms de rues officiels, qui sont enregistrés dans le RegBL, sont repris automatiquement dans le registre officiel des rues publié par swisstopo.

Les noms de rues, de places, de lieux dénommés, d'escaliers, de passages, etc. compris dans une ou plusieurs adresses officielles de bâtiments et/ou figurant sur un plan de ville ou un géoportail doivent figurer dans le répertoire officiel des rues.

Ne doivent pas figurer dans le répertoire officiel des rues :

- les noms de ponts, de chemins, de passages et d'escaliers sous voie réservés à un usage privé ;
- les noms des autoroutes et des semi-autoroutes (signaux d'indication verts) ;
- les routes cantonales situées en dehors des zones d'habitation, qui ont un numéro mais pas de nom ;
- les routes communales situées en dehors des zones d'habitation, qui ont un numéro mais pas de nom ;
- les routes agricoles ;
- les routes et les chemins de forêt qui ne sont pas d'intérêt public ou qui sont interdits aux véhicules à moteur en vertu de l'art. 15 de la loi sur les forêts.

1.6. Répertoire officiel des adresses de bâtiments (au sens de l'art. 26c ONGéo)

Le répertoire officiel des adresses de bâtiments contient l'ensemble des adresses officielles de Suisse que les autorités sont tenues d'utiliser. Tous les bâtiments doivent être dotés d'une ou plusieurs adresses univoques. Les bâtiments à usage d'habitation, les ateliers et les bâtiments d'intérêt public doivent impérativement figurer dans le répertoire officiel des adresses de bâtiments.

Ce dernier a pour base le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). Une adresse devient officielle après avoir été validée dans le RegBL par le service compétent². Les adresses officielles sont publiées dans le répertoire officiel des adresses de bâtiments (en vertu de l'art. 26 ONGéo) et ont force obligatoire pour les autorités. L'établissement et la publication du répertoire officiel des adresses de bâtiments sont du ressort de swisstopo.

¹ Il ne faut pas confondre une rue officielle dans le RegBL avec l'attribut «Est_designation_officielle» utilisé pour les adresses de bâtiments dans le tableau «Localisation» de la MO.

² Il ne faut pas confondre l'attribut «Adresse officielle» DOFFADR= «Oui» du RegBL avec l'attribut «Est_designation_officielle» utilisé pour les adresses de bâtiments dans le tableau «Entrée du bâtiment» de la MO.

2. Adressage des bâtiments

L'**adresse du bâtiment** doit permettre à tout un chacun d'identifier le bâtiment et, entre autres, d'y rattacher des personnes morales ou physiques. L'**adresse de domicile** correspond à celle du bâtiment pour les personnes qui y vivent. Il importe que les autorités communales utilisent correctement l'adresse de domicile et l'adresse postale, conformément aux dispositions du document «Harmonisation de registres officiels de personnes, Catalogue officiel des caractères». Comme indiqué au chapitre 5, la localité ne correspond pas forcément à la commune politique. L'adresse postale (ou adresse de correspondance) est l'adresse à laquelle les autorités envoient le courrier, si elle diffère de l'adresse de domicile (case postale par ex.). Dans la plupart des cas, l'adresse de domicile correspond à l'adresse postale.

Pour les nouveaux bâtiments, le service en charge de l'adressage des bâtiments est tenu de communiquer l'adresse attribuée au bâtiment au maître d'ouvrage en même temps que l'autorisation de construire.

2.1. Structure de l'adresse des bâtiments

L'adresse d'un bâtiment se compose du nom de la rue, du numéro de maison (aussi appelé numéro d'entrée ou numéro de police) et de l'indication de la localité avec le numéro postal d'acheminement (NPA ; Figure 1). La combinaison nom de rue/numéro de maison doit être univoque dans la localité, de sorte que l'adresse soit unique en Suisse.

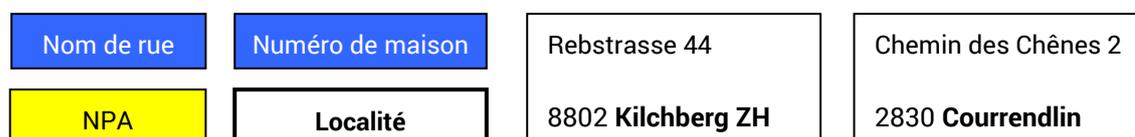


Figure 1 : Structure de l'adresse des bâtiments

2.2. Principe de la numérotation des maisons par rue

Dans la MO, les noms de rues sont considérés comme des «localisations» et peuvent s'appliquer à des rues, des places ou des lieux dénommés (hameaux et fermes). Ces objets présentent des géométries différentes.

Les rues, places et lieux dénommés doivent être utilisés comme suit pour l'adressage des bâtiments :

	Zones à habitat dense	Zones à habitat dispersé	Pour plus d'informations, voir le chap.
Rues	•	•	2.2.1
Places	•		2.2.2
Lieux dénommés		•	2.2.3

Une «réserve de numéros» suffisante est à prévoir en présence d'une zone non bâtie au sein d'une rue, afin d'éviter de devoir modifier la numérotation des maisons lors de nouvelles constructions. Il est recommandé de prévoir un numéro tous les 10 à 20 mètres de chaque côté de la rue.

2.2.1. Rues

On ne peut pas donner le même nom à deux rues différentes dans une localité, l'adresse d'un bâtiment devant être univoque (voir le chap. 2). Chaque bâtiment est affecté à une rue, la numérotation des maisons s'effectuant en continu dans l'ordre croissant en partant du numéro 1.

Les numéros pairs sont attribués sur le côté droit de la rue et les numéros impairs sur le côté gauche, en partant de l'extrémité de la rue la plus proche du centre de la localité (mairie, église, gare ou tout autre édifice semblable) ou atteinte en premier lieu depuis cet endroit (Figure 2).

Dans le cas des rues tangentielles, la numérotation peut s'effectuer de l'extrémité la plus basse à la plus élevée (en altitude) ; une numérotation dans le sens horaire est aussi envisageable (par rapport au centre de la localité).

Les rues sans issue sont numérotées à partir de la rue y donnant accès. Les bâtiments d'angle et ceux accessibles depuis plusieurs rues se voient affecter un numéro dans la rue dans laquelle se trouve leur entrée principale. Dans le cas des bâtiments à plusieurs entrées, on saisira au minimum les entrées indispensables pour l'attribution des adresses aux personnes physiques ou morales.

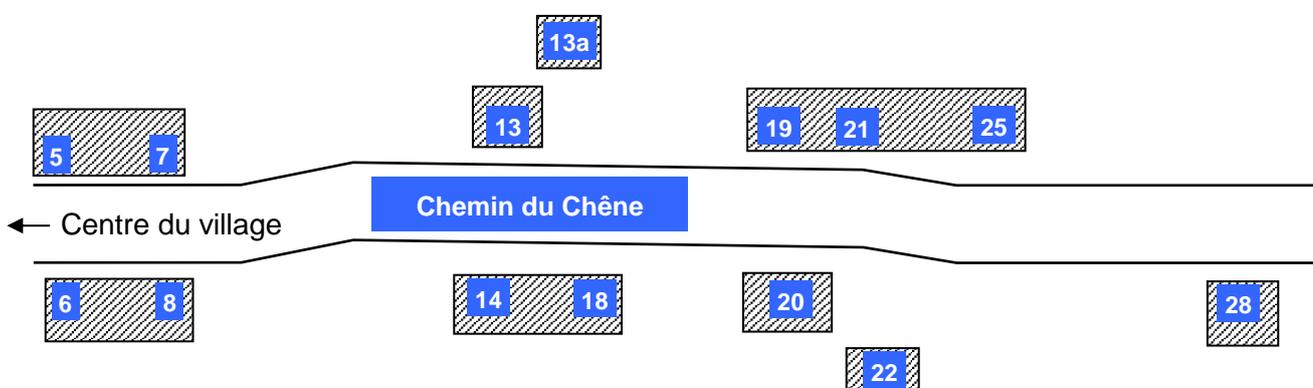


Figure 2 : Adressage par rue

2.2.2. Places

Les noms de places sont traités comme des noms de rues. Les numéros de maison des bâtiments situés sur une place sont à attribuer dans le sens horaire (Figure 3), à partir de la voie d'accès principale en venant du centre.



Figure 3 : Adressage avec des noms de places

2.2.3. Lieux dénommés

En vertu de l'art. 25, al.2, ONGéo, les lieux dénommés ne peuvent être utilisés pour l'adressage que dans les zones à habitat dispersé. Les noms des lieux dénommés sont traités de la même façon que les noms de rues et de places. Si un lieu dénommé est traversé par une rue, on n'utilisera pas le nom de cette rue dans l'adresse des bâtiments. Comme dans le cas des places, on attribuera si possible les numéros de maisons dans le sens horaire, à partir de la voie d'accès principale (Figure 4).

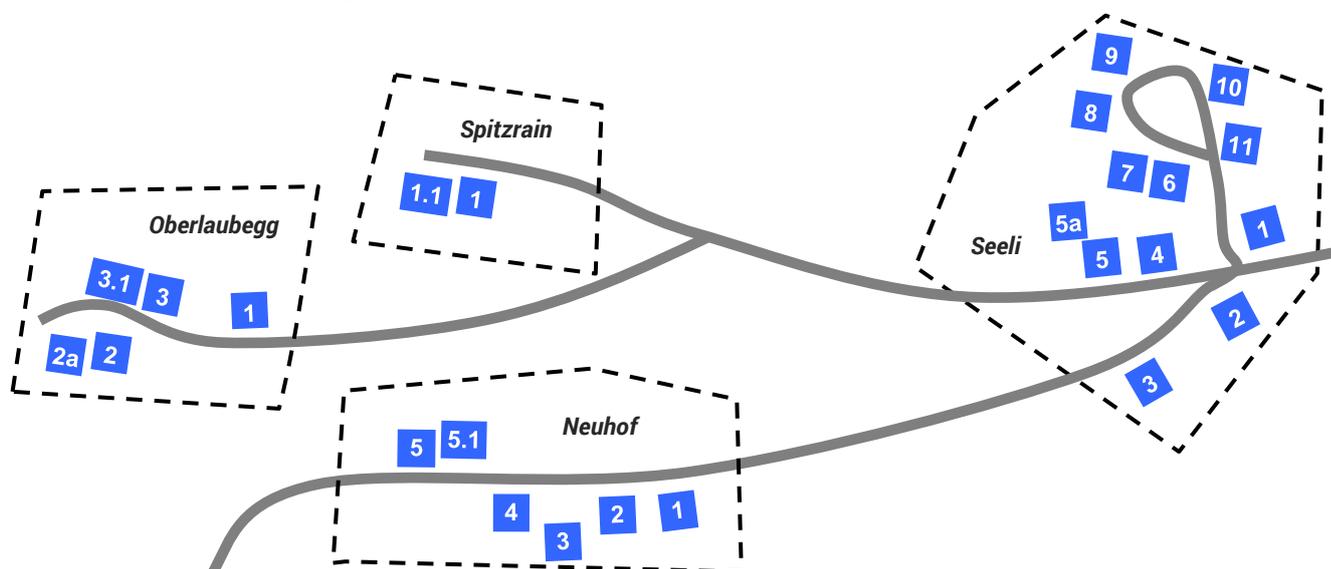


Figure 4 : Adressage avec des lieux dénommés

La localisation des bâtiments peut être difficile dans les lieux dénommés qui ne sont pas clairement signalisés (par exemple, le numéro 1 est utilisé plusieurs fois). Les personnes qui ne connaissent pas les lieux auront moins de mal à trouver un bâtiment s'il est numéroté dans une rue. Il faut faire preuve de retenue dans l'utilisation de lieux dénommés, car une trop grande accumulation de noms fait perdre au plan sa lisibilité.

2.3. Exemples d'utilisation

2.3.1. Zones à habitat dispersé traversées par de longues routes

Il faut prévoir suffisamment de numéros de réserve (Figure 5) pour les longues routes traversant des zones à habitat dispersé (route d'un col, par ex.). Il est recommandé de prévoir 100 numéros libres par kilomètre (valeur indicative), si la zone non bâtie ne peut être estimée précisément. L'adressage des bâtiments doit se faire en coordination avec les communes voisines.

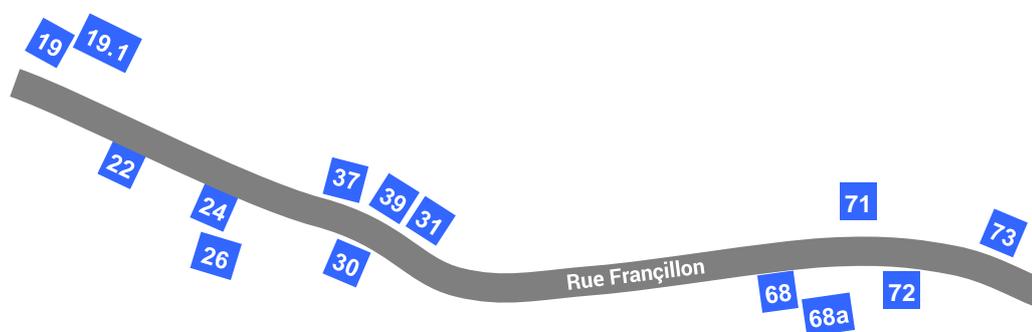


Figure 5 : Zones à habitat dispersé : numérotation par rue

2.3.2. Zones résidentielles

Dans le cas des zones résidentielles (Figure 6), il est judicieux d'adresser les bâtiments par rapport à la rue principale. On peut aussi les numéroté le long d'une voie d'accès si nécessaire (Figure 7).

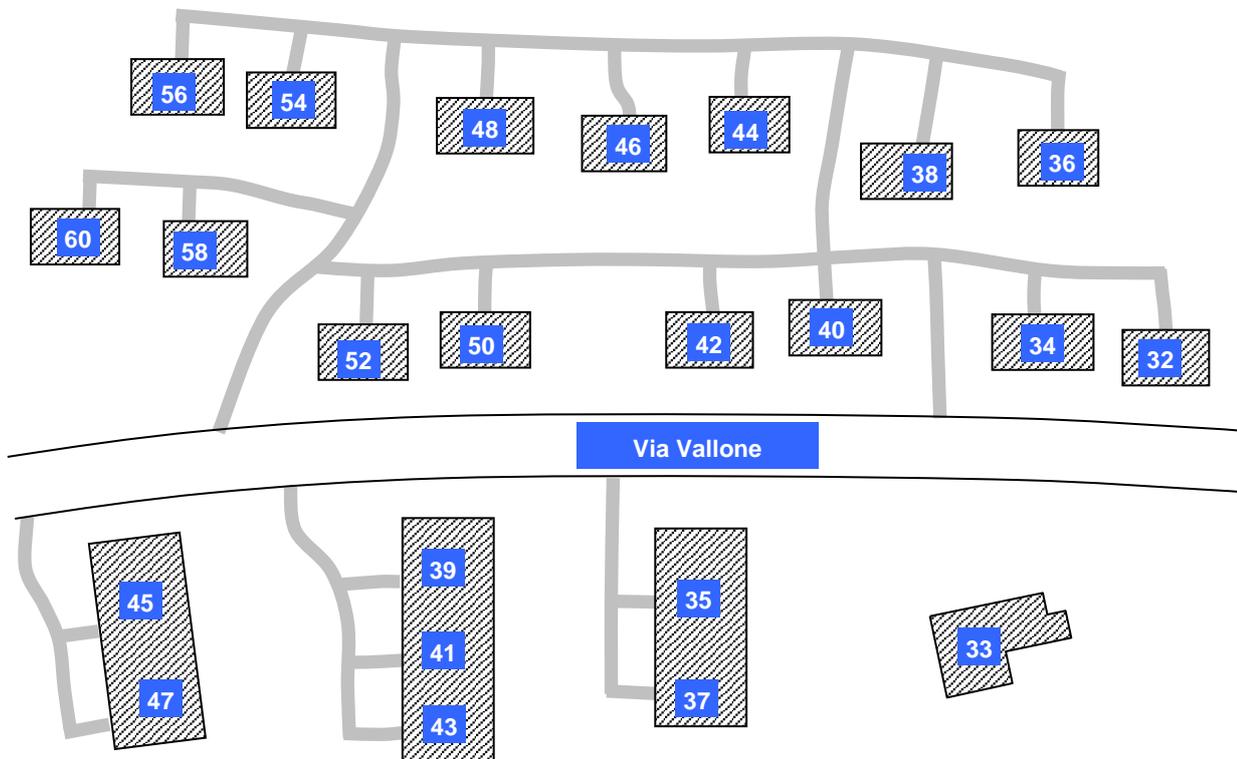


Figure 6 : Numérotation des bâtiments d'une zone résidentielle le long de la rue principale

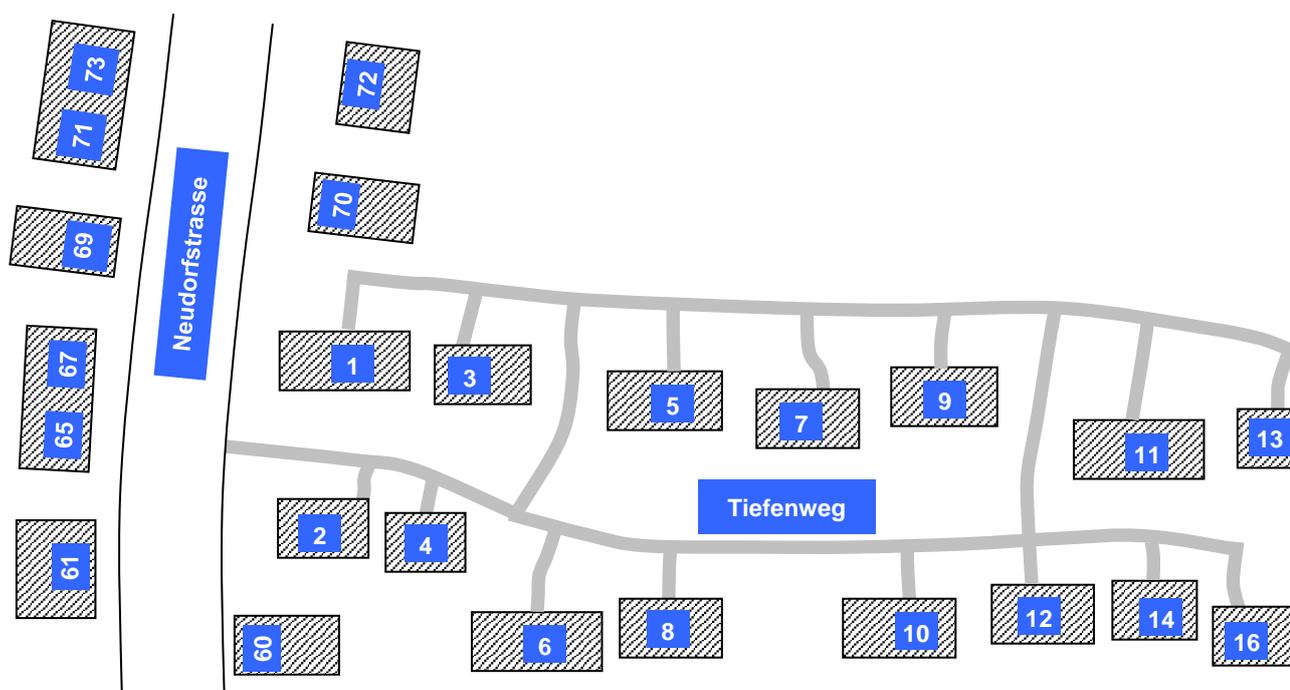


Figure 7 : Numérotation des bâtiments d'une zone résidentielle le long d'une voie d'accès

3. Orthographe des noms de rues

3.1. Principes

Le « nom de la rue » désigne l'appellation d'une rue, d'une place ou d'un lieu dénommé.

3.1.1. Répertoire officiel des rues

Si l'orthographe d'un nom de rue est définie et validée (désignée comme officielle par la commune), elle figure dans le répertoire officiel des rues (voir chap. 1.5) et elle a force obligatoire pour les autorités.

3.1.2. Syntaxe

Les noms de rues s'écrivent dans l'ordre de lecture des mots.

Allemand	Français	Italien
Obere Zollgasse <i>au lieu de</i> : Zollgasse, obere	En Bas Pontet <i>au lieu de</i> : Pontet, En Bas	Alta Via del Ceresio <i>au lieu de</i> : Via del Ceresio, Alta

3.1.3. Caractères autorisés

Les noms de rues peuvent contenir toutes les lettres valides de la langue correspondante, les chiffres de 0 à 9, l'apostrophe ['], le trait d'union [-] et le point [.]. Les espaces au début et à la fin ne sont pas autorisés. Il ne doit pas y avoir d'espace avant les traits d'union et les apostrophes. Il peut y en avoir après les traits d'union et les apostrophes, là où les règles d'orthographe l'imposent.

3.1.4. Nouveaux noms de rues

Pour les nouvelles rues, il est conseillé de choisir des noms communs faciles à écrire et à lire. Les noms identiques ou qui peuvent être facilement confondus doivent être évités au sein d'une commune. Si possible, le nom ne dépassera pas 24 caractères, sans quoi il faudra définir également un nom court (voir chap. 3.2.2). Les prépositions (comme au, en, à, etc.) peuvent causer des problèmes lors de la recherche dans les répertoires de rues ; il est donc conseillé de les éviter. La commission cantonale de nomenclature doit être consultée pour la validation des nouveaux noms de rues (Art. 9 ONGéo).

3.1.5. Modifications des noms de rues

On évitera en principe de modifier l'orthographe des noms de rues. La présente recommandation s'applique aux nouveaux noms de rues ou à ceux qui font l'objet d'une révision (selon les mêmes règles dans toute la commune). On évitera autant que possible de changer les noms de rues.

Les changements qui sont apportés aux règles régissant l'orthographe officielle ne s'appliquent pas à l'orthographe des noms de rues.

Allemand	Français	Italien
Stengelstrasse <i>au lieu de</i> : Stängelstrasse	Rue de la Dîme <i>au lieu de</i> : Rue de la Dime	Via della iuta <i>au lieu de</i> : Via della iuta

Toutefois, si un nom de rue doit être modifié, il est recommandé d'informer la population de la raison de ce changement.

3.1.6. Noms de personnes physiques et morales

Les noms commémoratifs, c'est-à-dire qui se réfèrent à des personnes ou à des événements, doivent être utilisés avec parcimonie.

- Noms commerciaux : les noms des entreprises et de leurs produits sont à éviter.
- Les appellations se référant à des personnes vivantes sont à éviter. Il est recommandé d'attendre au moins cinq ans après le décès d'une personne avant d'utiliser son nom pour désigner une rue.
- On ne nommera une rue ou un lieu d'après une personne, que si celle-ci avait un lien avec l'endroit (lieu de naissance, lieu de travail, etc.).
- Si la longueur maximale le permet (chap. 3.2.2), les noms de rues doivent contenir le prénom et le nom des personnes auxquelles ils font référence pour permettre leur identification univoque. L'utilisation de titres (Ing., Dr, Prof., etc.) est à éviter.
- Les références à des hommes étant prédominantes, il est recommandé de privilégier les références à des femmes pour les nouveaux noms de rues.

3.2. Aspects formels

3.2.1. Abréviations

En règle générale, les noms de rues sont à faire figurer sans abréviation.

Allemand	Français	Italien
Alte Landstrasse <i>au lieu de Alte Landstr.</i>	Ancienne Route Cantonale <i>au lieu de Anc. Rte Cantonale</i>	Vicolo Posta Vecchia <i>au lieu de Vic. Posta Vecchia</i>
Obere Bahnhofstrasse <i>au lieu de Ob. Bahnhofstrasse</i>	Avenue Chevron <i>au lieu de Av. Chevron</i>	Via Cantonale <i>au lieu de V. Cantonale</i>

Des exceptions sont toutefois possibles :

Allemand	Français	Italien
Sankt → St.	Saint → St	Santo / San → S.
	Sainte → Ste	Santa → Sta

Lorsque la dénomination comprend un nom et un prénom, l'abréviation du prénom est possible :

Allemand	Français	Italien
C.-F.-Meyer-Strasse <i>au lieu de Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse</i>	Rue J.-J.-Rousseau <i>au lieu de Rue Jean-Jacques-Rousseau</i>	Via G. G. Rousseau <i>au lieu de Via Gian Giacomo Rousseau</i>
Otto-Ch.-Bänninger-Weg <i>au lieu de Otto-Charles-Bänninger-Weg</i>	Rue G.-H.-Dufour <i>au lieu de Rue Guillaume-Henri-Dufour</i>	Via M. Crivelli-Toricelli <i>au lieu de Via Marietta Crivelli-Toricelli</i>

3.2.2. Noms de rues abrégés

La longueur maximale des noms de rues est de 60 caractères. Pour les noms de rues excédant 24 caractères, on définira un nom court ne dépassant pas ce nombre.

Les règles applicables à l'orthographe harmonisée des noms de rues s'appliquent aussi aux noms courts, sauf pour les abréviations. Les abréviations d'usage doivent être utilisées pour les noms courts.

Les termes suivants sont toujours abrégés dans les noms courts, indépendamment de la longueur du nom de rue :

Allemand	Français	Italien
Strasse → Str.	Avenue → Av.	Pas d'abréviation convenue
-strasse → -str.	Boulevard → Bd	
	Chemin → Ch.	
	Escaliers → Esc.	
	Impasse → Imp.	
	Passage → Pass.	
	Promenade → Prom.	
	Route → Rte	
	Ruelle → Rlle	

Les abréviations suivantes sont également utilisées :

Allemand	Français	Italien
Platz → Pl.	Espace → Esp.	Piazza → P.za
	Esplanade → Espl.	Via → V.
	Faubourg → Fbg	Viale → V.le
	Galleries → Gal.	
	Place → Pl.	
	Sentier → Sent.	
	Terrasse → Terr.	

3.3. Langue

3.3.1. Romanche

Les recommandations faites dans ce document s'appliquent aussi au romanche. Aucun exemple n'est toutefois donné pour cette langue.

3.3.2. Langue écrite et dialecte

Les noms de rues doivent être orthographiés selon les règles de la langue écrite, étant donné qu'il n'existe pas d'orthographe officielle pour le dialecte. L'orthographe officielle de la langue écrite s'applique donc. On évitera de mélanger langue écrite et dialecte pour les noms de rues composés.

Allemand	Français	Italien
Bühlmattweg <i>au lieu de Büelmattweg</i>	Le Guéruz <i>au lieu de Le Gueyruz</i>	Strada del Roccolo <i>au lieu de Stráda dar Ròcol</i>
Kapfstrasse <i>au lieu de Chapfstrasse</i>	Route de Tseuzier <i>au lieu de Route de Zeuzier</i>	Piazza del Botteghino <i>au lieu de Piazza du Buteghin</i>
Neuhausstrasse <i>au lieu de Neuhusstrasse</i>		
Mühlefluhstrasse <i>au lieu de Miliflüh</i>		

On conservera les noms historiques en dialecte.

Allemand	Français	Italien
Zytglogge		Téra d'Súra

Dans ces cas et selon les dialectes, l'orthographe du nom peut s'écarter de celle utilisée dans la MO pour les lieux-dits. Cela vaut aussi pour les lieux dénommés.

3.3.3. Communes bilingues

Les communes bilingues peuvent définir les noms de rues dans les deux langues.

3.3.4. Particularités de la langue allemande

La langue allemande permet la création de mots composés.

Les noms de rue formés par des mots composés doivent être écrits ensemble. Les noms de personnes ne comprenant qu'un élément (ex.: Moserstrasse) s'écrivent sans trait d'union.

Noms de rues formés par des mots composés	
Achersteinstrasse	
Bahnhofplatz	
Rötibodenholzstrasse	
Grausteig	
Utoquai	
Annagasse	<i>mais</i> St.-Anna-Gasse
Heimplatz	<i>mais</i> Ignaz-Heim-Platz

Les noms de rues contenant un nom géographique terminant en "-er" sont écrits ensemble.

Orthographe correcte	Mauvaise orthographe
Aargauerstrasse	Aargauer Strasse
Engadinerweg	Engadiner Weg
Winterthurerstrasse	Winterthurer Strasse

Dans le cas d'un adjectif conjugué, la séparation est de mise.

Noms de rues avec adjectif conjugué
Alter Kirchweg
Graue Gasse
Neue Aargauerstrasse

Pour des raisons historiques (jadis, il n'y avait pas de majuscules pour les trémas sur les machines à écrire), il est possible d'utiliser Ae, Oe ou Ue. Pour les nouveaux noms de rues, on utilisera Ä, Ö et Ü. La règle est la même pour tous les accents dans les langues latines.

Noms de rues historiques sans trémas sur les majuscules
Aegertenstrasse
Am Oeschberg

3.4. Majuscules et minuscules

3.4.1. Majuscule pour le premier mot d'un nom de rue

La première lettre d'un nom de rue s'écrit toujours avec une majuscule :

Allemand	Français	Italien
Graue Gasse	Route de Bellevue	Via della Pace
Im Gwad	Grands-Champs	Ai Ronchi
Auf der Egg	Place de la Liberté	Piazza della Riforma
Rudolf von Erlach-Weg	Rue Denis-de-Rougemont	Salita dei Frati
Vierherrenplatz	En Palud	

3.4.2. Adjectifs

Les adjectifs qualificatifs et noms numéraux s'écrivent en minuscule, sauf si le nom de la rue est une expression fixe et qu'il commence par l'adjectif.

Allemand	Français	Italien
Am alten Weinberg		
Unter der mittleren Brücke		
Im oberen Boden		

Les adjectifs qualificatifs et les noms numéraux liés au nom prennent une majuscule.

Allemand	Français	Italien
	Promenade du Bois-Gentil	Strada Vecchia
	Rue du Vieux-Moulin	Salita al Castel Grande
	Route de Fontaine-Dessus	Piazza Molino Nuovo

3.5. Noms composés

Les noms de rues constitués de noms composés s'écrivent en français et en allemand avec un trait d'union. En italien, le trait d'union n'est pas utilisé (exception faite des noms doubles).

Allemand	Français	Italien
Jonas-Furrer-Strasse	Route de l'Hôtel-de-Ville	Via Prato Solivo
General-Guisan-Platz	Avenue de-Gallatin	Via Val Casti
Stefan-à-Porta-Weg	Avenue Saint-François	Via Marietta Crivelli-Torricelli
St.-Moritz-Strasse	Rue Henri-Dunant	Via Maria Boschetti-Alberti
Gottfried-Keller-Strasse	Rue Jean-Jacques-Rousseau	

4. Numéros de maisons

Au sein d'une même commune, la numérotation des maisons doit se faire selon des règles uniformes. L'adressage doit être considéré dans un contexte global et envisagé sur le long terme. Il est donc déconseillé de changer de méthode sans une bonne raison.

4.1. Numérotation

Le numéro de maison se compose de chiffres (de 0 à 9). Il peut être complété par des lettres en minuscules (trois au maximum, de a à z). Si le nombre de numéros libres est insuffisant (maisons mitoyennes ou groupes de maison par ex.), il est possible d'utiliser le même numéro pour plusieurs maisons, avec un complément (18a, 18b, etc.)

Exemples :

- 21, 105
- 18a, 18b
- 2bis, 2ter (pour la Suisse romande)

Le numéro de maison ne peut compter ni trait d'union, ni espace, ni caractère spécial, à l'exception d'un point suivi d'un numéro complémentaire. De tels numéros ne peuvent pas être utilisés pour les bâtiments à usage d'habitation, les ateliers et les bâtiments d'intérêt public. Le numéro complémentaire se compose de chiffres, à commencer par le numéro 1. Exemples :

- 21.1, 21.2
- 18a.1, 18a.2

Les numéros de maisons qui ne répondent pas aux exigences citées plus haut ne sont pas admis.

Voici quelques exemples de numéros **ne pouvant pas être admis** :

Numéros de maisons non admis		Explication	
10-12	10/12		Les chiffres (0-9), les lettres (a-z) et le point sont admis aux conditions susmentionnées.
.1	0.1	-	Le numéro (supérieur ou égal à 0) doit impérativement commencer par un chiffre ou une lettre.
1.a.1			<u>Un seul</u> point est admis.
1.a	1.1a	1.a1	Seuls les chiffres (0-9) sont admis après le point.
aa1	ab1		<u>Une seule</u> lettre est admise au début du numéro de maison.
1a1	1aa1	1ab1	Le numéro ne peut contenir qu' <u>un seul</u> « bloc de chiffres ».
1aaa1	1et2		
a1a			Le numéro de maison ne peut contenir qu' <u>un seul</u> « bloc de lettres ».
abca	maison		Le numéro ne peut contenir que 3 lettres au maximum.

4.2. Numéros d'assurance

Le numéro d'assurance ne doit pas être utilisé comme numéro de maison. Par rapport au numéro d'assurance, le numéro de maison présente l'avantage d'être plus stable, de faire partie d'un système logique et donc de mieux permettre de localiser un bâtiment.

4.3. Démolition de bâtiments

Lorsqu'un bâtiment est démoli et qu'un autre est construit à sa place, il est recommandé de garder l'adresse de l'ancien bâtiment pour le nouveau.

5. NPA et localités

Le numéro postal d'acheminement (NPA) délimite la zone d'acheminement du courrier postal. En Suisse, le NPA se compose de 6 chiffres (NPA6 : un NPA à quatre chiffres suivi de deux chiffres supplémentaires). Le NPA6 est un identificateur univoque d'une localité. Dans la vie de tous les jours, il est usuel d'utiliser le NPA4 en combinaison avec le nom de la localité. Le NPA4 seul ne permet pas d'identifier une localité de manière univoque. De même, la localité mentionnée seule ne permet pas toujours d'identifier le NPA de manière univoque. Le NPA4 suivi du nom de la localité constitue par contre un identificateur univoque. Exemples :

NPA4	Chiffres supplémentaires	Localité
3645	00	Gwatt (Thun)
3645	02	Zwieselberg

NPA4	Chiffres supplémentaires	Localité
3600	00	Thun
3603	00	Thun
3604	00	Thun
3608	00	Thun

Le périmètre du NPA6 correspond à la surface à laquelle sont rattachées les adresses de bâtiments ayant le même NPA6. La localité étant délimitée en fonction de l'acheminement du courrier postal, **le périmètre du NPA ne correspond pas forcément aux limites communales**. Dans la Figure 8, les limites communales sont marquées en noir. Les surfaces de couleur désignent les périmètres de NPA. Certains bâtiments de la commune de Lauperstorf ont par ex., pour NPA et localité, 4717 Mümliswil (zone hachurée en rouge dans la Figure 8). L'adresse ne suffit donc pas toujours pour déterminer dans quelle commune se trouve un bâtiment.

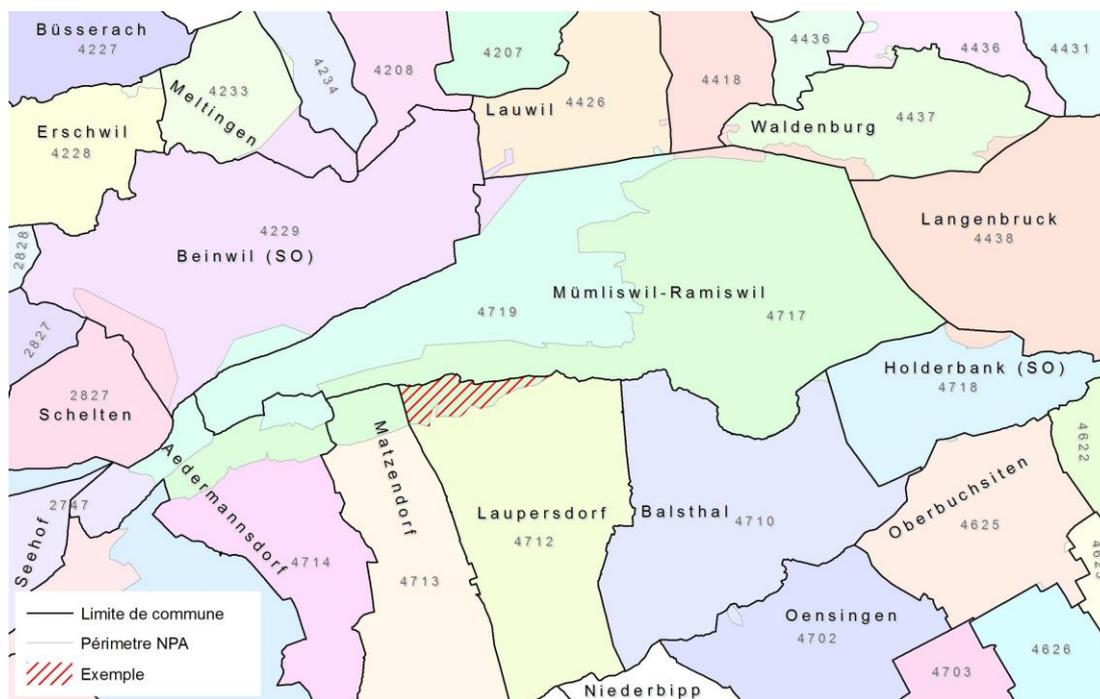


Figure 8 : Limites communales et périmètres de NPA

Le répertoire officiel des localités, contenant les périmètres des NPA, couvre toute la Suisse. Les périmètres des NPA sont vérifiés, validés et reconnus par les cantons et les communes. On peut les visualiser sur le portail des géodonnées de la Confédération <https://map.geo.admin.ch> (recherche «NPA et localités»). Les données sont gérées par swisstopo, qui les met à jour en continu, sur la base des modifications annoncées par les cantons et par la Poste. Elles sont accessibles gratuitement en ligne.

La Poste fait la distinction entre les NPA des adresses de domicile, des cases postales, des adresses d'entreprises et ceux qu'elle utilise à l'interne. Ne sont cependant relevées dans le répertoire officiel des localités et comme

adresses de bâtiments que les adresses de domicile et les adresses combinant adresse de domicile et case postale (codes 10 et 20 de la Poste). Certains numéros postaux d'acheminement ne figurent donc pas avec leur périmètre dans le jeu de données «NPA et localités». Ces NPA (2010 et 3003 par ex.) peuvent constituer un élément d'une adresse postale (voir chap. 2), mais ne peuvent pas être utilisés dans une adresse de domicile ou dans l'adresse d'un bâtiment.

Conformément à l'article 21 ONGéo, le service compétent en vertu du droit cantonal consulte les communes concernées et la Poste avant de définir une localité, ses limites géographiques, son nom et l'orthographe de celui-ci (Figure 9). Le service en charge de la MO dans le canton coordonne la mise à jour des périmètres avec les communes concernées et la Poste. Le service compétent en vertu du droit cantonal détermine les modifications géographiques et les communique à swisstopo. La Poste définit le numéro postal d'acheminement, après avoir consulté le canton et la commune, et le communique à swisstopo. Le répertoire officiel des localités est géré et publié par swisstopo conformément à l'art. 24 ONGéo.

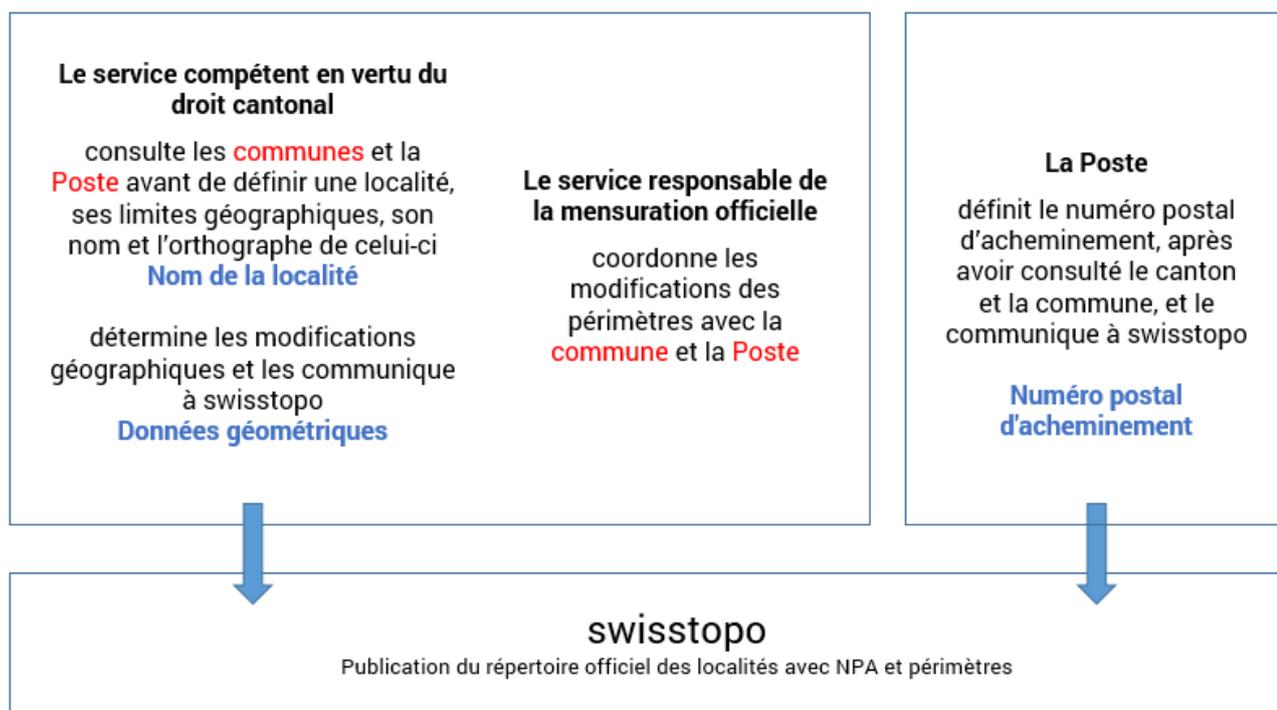


Figure 9 : Compétences en matière de définition des NPA et des localités

6. Signalisation des rues et des numéros de maisons

Il appartient au canton de définir comment les rues et les numéros de maisons doivent être signalisés. La signalisation des rues, des places, des lieux dénommés et des numéros de maisons permet de localiser rapidement un bâtiment donné sur le terrain. La signalisation doit être faite de manière judicieuse. Elle est souvent plus complexe dans les lieux dénommés. L'orthographe officielle (selon le répertoire officiel des rues) s'applique aux noms de rues. Tous les bâtiments dans lesquels des personnes vivent ou travaillent doivent faire l'objet d'une signalisation. Les communes (et éventuellement les services cantonaux compétents) édictent des normes afin d'uniformiser la signalisation sur leur territoire.

Programme des publications de l'OFS

En tant que service statistique central de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public. Il utilise plusieurs moyens et canaux pour diffuser ses informations statistiques par thème.

Les domaines statistiques

- 00 Bases statistiques et généralités
- 01 Population
- 02 Espace et environnement
- 03 Travail et rémunération
- 04 Économie nationale
- 05 Prix
- 06 Industrie et services
- 07 Agriculture et sylviculture
- 08 Énergie
- 09 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Sécurité sociale
- 14 Santé
- 15 Éducation et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable, disparités régionales et internationales

Les principales publications générales

L'Annuaire statistique de la Suisse



L'Annuaire statistique de la Suisse de l'OFS constitue depuis 1891 l'ouvrage de référence de la statistique suisse. Il englobe les principaux résultats statistiques concernant la population, la société, l'État, l'économie et l'environnement de la Suisse.

Le Mémento statistique de la Suisse



Le mémento statistique résume de manière concise et attrayante les principaux chiffres de l'année. Cette publication gratuite de 52 pages au format A6/5 est disponible en cinq langues (français, allemand, italien, romanche et anglais).

Le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch

Le portail «Statistique suisse» est un outil moderne et attrayant vous permettant d'accéder aux informations statistiques actuelles. Nous attirons ci-après votre attention sur les offres les plus prisées.

La banque de données des publications pour des informations détaillées

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, vous pouvez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch). www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données → Publications

Vous souhaitez être parmi les premiers informés?



Abonnez-vous à un Newsmail et vous recevrez par e-mail des informations sur les résultats les plus récents et les activités actuelles concernant le thème de votre choix. www.news-stat.admin.ch

STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive



La banque de données statistiques interactive vous permet d'accéder simplement aux résultats statistiques dont vous avez besoin et de les télécharger dans différents formats. www.stattab.bfs.admin.ch

Statatlas Suisse: la banque de données régionale avec ses cartes interactives



L'atlas statistique de la Suisse, qui compte plus de 4500 cartes, est un outil moderne donnant une vue d'ensemble des thématiques régionales traitées en Suisse dans les différents domaines de la statistique publique. www.statatlas-suisse.admin.ch

Pour plus d'informations

Service de renseignements statistiques de l'OFS

058 463 60 11, info@bfs.admin.ch

La présente recommandation vise à faciliter la tâche des services cantonaux en charge de l'adressage des bâtiments en vertu du droit cantonal (généralement les communes).

Elle a été établie par l'Office fédéral de topographie swisstopo et l'Office fédéral de la statistique (OFS) avec l'aide de Cadastre-Suisse sur la base d'une recommandation du canton de Zurich de 2004, remaniée en 2005 par des géodésistes et la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

Commandes d'imprimés

Tél. 058 463 60 60

Fax 058 463 60 61

order@bfs.admin.ch

Prix

Fr. 6.– (TVA excl.)

Téléchargement

www.statistique.ch (gratuit)

Numéro OFS

1829-1800

ISBN

978-3-303-00594-1

La statistique www.la-statistique-compte.ch
compte pour vous.